

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 253_2024

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Circulation alternée par panneaux B15-C18 rue des Alouettes

Le Maire de la commune de MÛRS-ÉRIGNÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L2212-2, et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire de Mûrs-Erigné, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route et qu'il est en conséquence nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur cette voie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les conducteurs circulant sur la rue des Alouettes, arrivant de la rue Marcel Roux, sont tenus laisser la priorité aux automobilistes arrivant en sens inverse (venant de la rue de l'Hôtel de Ville) avec la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 (conformément au plan joint).

Article 2 : Les panneaux réglementaires de signalisation et le marquage sur chaussée réglementaire seront mis en place par les services techniques municipaux de la commune de Mûrs-Erigné, conformément au code de la route en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en application après sa publication et dès que les dispositions énoncées à l'article 2 auront été réalisées.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et punies d'une amende conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du Code de la Route.

Article 5 : M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,
M. l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MURS-ERIGNE,
Le 07 octobre 2024.

Le Maire,
Jérôme FOYER.

